

FCP INDICE VALOR

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE A STATUTAIRE

I. Présentation succincte :

Codes ISIN : FR0007493390 parts de capitalisation

FR0007492566 parts de distribution

Dénomination : INDICE VALOR

Forme juridique : FCP de droit français

Compartiments/nourricier : non

Société de gestion : GESTION VALOR

Autre déléataire : CACEIS FUND ADMINISTRATION, gestionnaire administratif et comptable par délégation

Durée d'existence prévue : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans

Dépositaire : CACEIS BANK FRANCE

Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts (passif de l'OPCVM) : CONSERVATEUR FINANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet KPMG

Commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE

II. Informations concernant les placements et la gestion :

▪ **Classification** :

Actions françaises.

▪ **OPCVM d'OPCVM** :

Inférieur à 50 % de l'actif net.

▪ **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du fonds consiste, sur la durée de placement recommandée, à répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice CAC 40, indice des principales actions cotées à Paris, quelque soit son évolution. L'OPCVM aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice à un niveau inférieur ou égal à 1 % ou 5 % de la volatilité de l'indice.

▪ **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est le CAC 40. Cet indice est représentatif des 40 principales valeurs du marché Euronext Paris. Il est publié par Euronext SA et calculé sans dividendes réinvestis.

▪ **Stratégie d'investissement** :

Le FCP fait l'objet d'une gestion indiciaire par l'intermédiaire d'une réplique physique.

Aussi, pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investit dans les actions composant l'indice de référence défini ci-dessus, en respectant la répartition mise en œuvre par ce dernier dans le choix des actions. Cet investissement peut-être complété, afin de pouvoir gérer de manière souple les flux de souscriptions et rachats du FCP, d'investissement en Trackers CAC 40.

Enfin, il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

ACTIONS :

Les principaux actifs employés au sein du fonds le sont sous la forme d'actions françaises ou européennes, entrant dans la composition de l'indice de référence (CAC 40) ou susceptibles d'y rentrer. Il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

Conformément à son objectif de gestion indicielle, le FCP aura recours aux ratios dérogatoires prévus par la réglementation et pourra ainsi employer jusqu'à 20 % de son actif pour la somme des actions et autres titres assimilés d'un même émetteur, lorsque la composition de l'indice le justifie. Cette limite peut atteindre 35 % pour un seul émetteur du portefeuille

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA. L'exposition sur le marché des actions françaises est supérieure à 60%.

OPCVM :

Le portefeuille du fonds peut également détenir jusqu'à 50 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français (coordonnés ou non) ou européens coordonnés classifiés « Actions ».

Il s'agira essentiellement de TRACKER CAC 40.

INSTRUMENTS DERIVES et TITRES INTEGRANT DES DERIVES

Le FCP n'utilisera pas d'instruments dérivés et de titres intégrant des dérivés.

DEPOTS LIQUIDITES ET EMPRUNTS D'ESPECES

Le FCP :

- N'aura pas recours aux dépôts rémunérés.
- Se réserve le droit d'être emprunteur d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif net dans le cadre de la gestion de trésorerie et de celle des souscriptions et des rachats.

Le FCP pourra conclure des opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres jusqu'à 100% de son actif. Ces titres ne feront l'objet d'aucune cession ultérieure ou de remise en garantie par le FCP.

Le détail des catégories d'actifs et des instruments financiers se trouve dans la note détaillée.

▪ **Profil de risque :**

« Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

a) Risque action :

Le fonds s'expose à des risques de marché liés à l'évolution du CAC 40. Ainsi en cas de baisse de l'indice de référence, la valeur liquidative peut baisser.

b) Risque de perte du capital :

Le FCP n'offre pas de garantie et suit l'évolution du CAC 40. Ainsi le capital investi ne bénéficiant d'aucune garantie, la performance du CAC 40 peut être négative et donc amener une baisse de valeur de part.

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée.

▪ **Garantie ou protection :**

Néant

▪ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions et plus particulièrement à l'évolution de l'indice CAC 40 notamment ceux titulaire d'un PEA.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

III. Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

III.1 Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	2,5 % maximum*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum

* exonération le jour de distribution du dividende en vue de le réinvestir.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2 % TTC maximum*
Commission de sur performance.	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none">▪ Société de gestion.▪ Dépositaire.	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

III.2 Régime fiscal :

Le FCP est éligible au PEA.

Il pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

Le régime fiscal applicable aux distributions du FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par celui-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à 40 % ou moins en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

IV. **Informations d'ordre commercial** :

▪ **Conditions de souscription et de rachat** :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les souscriptions et rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul pour le même support sont effectuées sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

▪ **Date de clôture de l'exercice** :

Le dernier jour de bourse ouvré en France du mois de septembre de chaque année.

▪ **Affectation du résultat** :

Capitalisation (parts C) et distribution (parts D).

Les porteurs de parts de distribution perçoivent un dividende annuel en décembre, qui a été constaté à la clôture de septembre.

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

▪ **Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

▪ **Devise de libellé des parts** :

Type de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de 1 ^{ère} souscription
C	FR0007493390	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152,44	100 euro en millièmes de parts
D	FR0007492566	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	152,44	100 euro en millièmes de parts

▪ **Date de création** :

Cet OPCVM a été créé le 04/04/95 et agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 04/04/1995.

V. **Informations supplémentaires** :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél : 01 53 65 72 31. Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaires auprès du commercialisateur Conservateur Finance ou en composant le numéro 01 53 65 72 31.

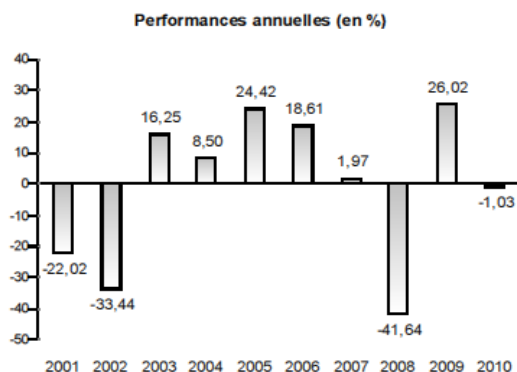
Date de publication du prospectus : 30 décembre 2011

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

Performances de l'OPCVM au 31/12/2010 en EUR



Part C	FR0007493390
Part D	FR0007492566

Performances annualisées en EUR	1 an	3 ans	5 ans
OPCVM	-1,03	-10,05	-2,52
Indicateur de référence : CAC 40	-3,34	-12,16	-4,20

Les performances du fonds sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celle de l'indicateur de référence ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.

Les performances passées ne constituent pas un engagement sur les performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Les calculs des performances sont présentés dans la devise de nominal de l'OPCVM.

Commentaire éventuel

Frais et information sur les transactions facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 30/09/2010

Frais facturés à l'OPCVM	
Frais de fonctionnement et de gestion	1,60%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,00%
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement (*)	0,00%
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,00%
Commission de surperformance	0,00%
Commission de mouvement	0,00%
Total facturé à l'OPCVM	1,60%

Informations sur les transactions

Le taux de rotation du portefeuille Actions a été de -0,64% de l'actif moyen.

Les frais de transactions sur le portefeuille Actions ont représenté 0,00% de l'actif moyen.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées (intermédiaires de marché) ont représenté sur le total des transactions toutes classes d'actifs confondues de cet exercice :

Classe d'actifs	Transactions
ACTION	Néant
TITRES DE CREANCES	Néant

(*) Ce taux est calculé à partir des taux réels publiés ou à défaut à partir des taux maxima annoncés dans le prospectus complet des OPC cibles.

Les Frais de fonctionnement et de Gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois, la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transactions et n'est donc pas comptée ici.
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

FCP INDICE VALOR

NOTE DETAILLÉE

I. Caractéristiques générales

I.1 Caractéristiques générales :

- **Dénomination** : INDICE VALOR
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** : Cet OPCVM a été créé le 04/04/95 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription
C	FR0007493390	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152,45	100 euro en millièmes de parts
D	FR0007492566	Distribution	Euro	Tous souscripteurs	152,45	100 euro en millièmes de parts

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur: CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél: 01 53 65 72 31.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le numéro 01 53 65 72 31.

I.2 Acteurs :

- **Société de gestion** :
GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018. Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16
- **Dépositaire et conservateurs** :
 - a) **Dépositaire et conservateur** :
CACEIS BANK FRANCE
Société Anonyme
Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13
 - b) **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**) :
CONSERVATEUR FINANCE
59, rue de la Faisanderie
75781 PARIS Cedex 16.
 - c) **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts** : CONSERVATEUR FINANCE
- **Commissaire aux Comptes**
Cabinet KPMG - 1, cours Valmy - 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **Commercialisateur** :
CONSERVATEUR FINANCE - 59
Téléphone : 01 53 65 72 31
Site internet : www.conservateur.fr

- **Déléataire de la gestion administrative et comptable**
CACEIS FUND ADMINISTRATION
Société Anonyme
Siège social : 1/3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1/3 place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1 Caractéristiques générales :

1) **Caractéristiques des parts** :

- **Codes ISIN** : FR0007493390 parts de capitalisation.
FR0007492566 parts de distribution.
- **Nature du droit** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
- **Inscription à un registre** : Toutes les parts sont nominatives.
Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément au règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts** : Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation** : Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.

2) **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvré du mois de septembre de chaque année.

3) **Régime fiscal** : Le FCP est éligible au PEA. Il pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.

Le régime fiscal applicable aux distributions du FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par celui-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Éligibilité au quota d'investissement de 40 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à 40 % ou moins en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

II.2 Dispositions particulières :

- 1) **Codes ISIN** : FR0007493390 parts de capitalisation.
FR0007492566 parts de distribution.
- 2) **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50 % de l'actif net.
- 3) **Classification** : Actions françaises.

4) **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du fonds consiste, sur la durée de placement recommandée, à répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice CAC 40, indice des principales actions cotées à Paris, quelque soit son évolution. L'OPCVM aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice à un niveau inférieur ou égal à 1 % ou 5 % de la volatilité de l'indice.

5) **Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est le CAC 40. Cet indice est représentatif des 40 principales valeurs du marché Euronext Paris.

Il est calculé chaque jour de bourse du marché français sur la base des cours de clôture des 40 valeurs de l'échantillon, cotées au premier marché de la Bourse de Paris. Il est publié par Euronext SA et calculé sans dividendes réinvestis.

6) **Stratégie d'investissement :**

▪ **Les stratégies utilisées :**

Le FCP fait l'objet d'une gestion indiciaire par l'intermédiaire d'une réplique physique.

Aussi, pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investit dans les actions composant l'indice de référence défini ci-dessus, en respectant la répartition mise en œuvre par ce dernier dans le choix des actions. Cet investissement peut-être complété, afin de pouvoir gérer de manière souple les flux de souscriptions et rachats du FCP, d'investissement en Trackers CAC 40.

Enfin, il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers :**

a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

▪ **Actions :**

Les principaux actifs employés au sein du fonds le sont sous la forme d'actions françaises ou européennes, entrant dans la composition de l'indice de référence (CAC 40) ou susceptibles d'y rentrer. Il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

Leur pondération exprimée en termes de capitalisation boursière sera équivalente à celle de l'indice.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA. L'exposition sur le marché des actions françaises est supérieure à 60%.

▪ **Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Le fonds pourra ponctuellement détenir ces types de valeurs dans le but de rémunérer une trésorerie excédentaire ou encaisser des revenus supplémentaires si nécessaire.

▪ **Actions ou parts d'OPCVM ou fonds d'investissement :**

Le FCP pourra investir, à hauteur de 50% de l'actif, en parts d'autres OPCVM de droit français (coordonnés ou non) ou européens coordonnés classifiés « Actions ».

L'objectif de la détention d'actions ou d'OPCVM investis en actions est de capter un supplément de performance sur un mouvement de marché, à partir de chiffres économiques déterminants.

Ces OPCVM ont essentiellement la forme de « TRACKER », dont l'avantage est de répliquer le CAC 40 en temps réel, ce qui évite d'acheter les 40 valeurs de l'indice une à une et par la même de réduire les frais de transaction.

b) Les instruments dérivés :

Néant.

c) Les dépôts :

Le FCP n'a pas recours aux dépôts rémunérés.

d) Les emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

e) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Nature des opérations : elles consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et mises en pension.

Nature des interventions : l'optimisation des revenus de l'OPCVM, recherché par ces opérations, reste limitée à la réalisation de l'objectif de gestion.

Niveau utilisation : 100 % de l'actif du FCP.

Effet de levier : néant.

Rémunération : indications complémentaires dans la rubrique frais et commissions.

- 7) **Profil de risque :** Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés des actions. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.

Risque action :

Le fonds est exposé aux marchés actions, liés aux évolutions du CAC 40, indice pondéré par capitalisation boursière flottante, composé de 40 valeurs du marché Euronext Paris, choisies parmi les cent plus fortes capitalisations.

Ainsi en cas de baisse de l'indice de référence, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection du capital investi.

Il suit l'évolution du CAC 40 et une baisse de l'indice de référence peut amener une baisse de la valeur de la part. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

- 8) **Garantie ou protection :** Néant.

- 9) **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions et plus particulièrement à l'évolution de l'indice CAC 40 notamment ceux titulaire d'un PEA.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans minimum.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

- 10) **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution.

Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Les porteurs de parts « D » reçoivent un dividende.

Ces sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- 11) **Fréquence de distribution :**

Annuelle pour les porteurs de parts de distribution en décembre (le dividende ayant été déterminé lors de la clôture comptable de fin septembre).

- 12) **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro et décimalisées jusqu'au millièmes de parts.

13) **Modalités de souscription et de rachat :**

Conditions de souscriptions et de rachats :

Seuls les souscriptions et les rachats reçus chaque jour ouvré avant 18 heures 30 sont acceptés par le dépositaire et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

Les souscriptions et rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul, pour le même support sont effectués sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site Internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org.

14) **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	2,5 % maximum*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum

**exonération le jour de la distribution du dividende en vue de réinvestissement.*

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l' OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	2 % TTC maximum*
Commission de sur performance.	néant	néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : <ul style="list-style-type: none">▪ Société de gestion.▪ Dépositaire.	Sur les transactions	néant néant

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

III. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible :

- sur le site internet : www.conservateur.fr
- auprès de la société de gestion
- sur la base OPCVM GECO : www.amf-france.org

IV. Règles d'investissement

OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 à R 214-18 et R214-28 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM détenus

Les parts ou actions d'OPCVM seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VI. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la

souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 6 - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 7 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 8 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment atteste, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 9 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 10 – Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats. Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 11 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 12 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 13 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 14 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : 30 décembre 2011